

Nantes, le 16 mars 2023

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Pôle Evaluation des Risques – Risques émergents

Affaire suivie par Marie-Aude KERAUTRET
marie-aude.kerautret@ars.sante.fr

NRéf : 23_017_44_ICPE_DECH-RENOVEMBAL_LA CHEVROLIERE
(suite dossier
22_002_44_ICPE_DECH_RENOVEMBAL_LA CHEVROLIERE)

La responsable du Pôle
Evaluation des Risques – Risques émergents à

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Direction des coordinations de politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Objet : Demande d'autorisation environnementale unique déposée par la Société RENOVEMBAL – Commune de La Chevrolière – dépôt après demande de compléments (février 2022).

Par courriel du 8 février 2023, vous m'avez transmis, pour avis, la mise à jour du dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société RENOVEMBAL en vue de procéder à l'extension et à la modification des installations du site de collecte et de rénovation d'emballages industriels usagés situé sur la commune de La Chevrolière, en réponse aux demandes de compléments formulés en février 2022.

Un avis vous avait été transmis le 4 février 2022 par mes services demandant des compléments suivants au dossier :

- **Intégration d'une IEM dans l'étude d'impact, conformément à la circulaire du 9 août 2013, en lien avec le régime IED de la future installation, afin d'apprécier l'état de dégradation des milieux et de s'assurer de la compatibilité des milieux avec le projet**
- **Réalisation d'une projection acoustique sur la situation future du site**
- **Réalisation d'une ERS sous forme quantitative**, avec, le cas échéant, une caractérisation de l'exposition et du risque sanitaire des populations riveraines vis-à-vis des rejets en COV de l'entreprise RENOVEMBAL.

Pour rappel, ce projet est notamment soumis à autorisation au titre des rubriques ICPE N°2795-2 (Lavage de fûts contenant des déchets dangereux), N°2790 (Traitement de déchets dangereux), N°2791-2 (Traitement de déchets non dangereux), N°2718 (Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), N°3510 (Élimination ou valorisation des déchets dangereux) et N°3550 (Stockage temporaire de déchets dangereux dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510) ; l'établissement est donc visé par la directive IED relative aux émissions industrielles, qui impose une évaluation quantitative des risques associée à une interprétation de l'état des milieux (IEM).

Les habitations les plus proches sont situées à 20 m au Sud (1 maison) et entre 60 et 140 m au Nord-Ouest (4 maisons), en limite de la zone d'activité. Les habitations de la rue de la Clé des Champs sont situées à plus de 250 m au Nord-Ouest.

Dans le cadre du projet présenté, les horaires de travail seront élargis de 6h à 20 h notamment pour le lavage des GRV ; les opérations logistiques (approvisionnements et expéditions) seront étalées tout au long de la journée de travail de 7h30 à 18h.

L'ensemble des compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés que sont l'eau, le sol et l'air ont été étudiés.

Les principaux impacts sanitaires sont liés au bruit, et à la qualité de l'air extérieur, en lien notamment avec les émissions de COV et de poussières d'une telle installation.

I. Caractère suffisant du dossier et avis sur le projet

Les compléments apportés répondent aux remarques concernant la projection acoustique sur la situation future du site et sur la caractérisation de l'exposition et du risque sanitaire des populations riveraines vis-à-vis des rejets en COV de l'entreprise RENOVEMBAL dans sa configuration future, par des outils de modélisation afin d'évaluer le risque de manière quantitative. A l'issue des investigations complémentaires menées pour caractériser plus précisément l'état des sols, des eaux souterraines et des gaz du sol, des éléments conclusifs sont apportés sur la compatibilité des milieux (air intérieur & eaux souterraines) en lien avec une IEM. Pour mémoire, l'objectif de l'IEM est de déterminer la vulnérabilité des milieux récepteurs et/ou d'identifier la ou les incompatibilités avec les usages actuels afin que le pétitionnaire en tienne compte dans son projet.

Le projet n'appelle pas de remarques majeures ou rédhitoires de ma part pour la tenue de l'enquête publique.

1. Protection de la ressource

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage exploité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les rejets d'eau de l'établissement sont constitués par les eaux usées domestiques issues des locaux sociaux, et par les eaux pluviales. Ces deux types d'eau sont collectés par des réseaux internes séparatifs avant rejet dans les réseaux d'assainissement et pluvial. Les eaux usées industrielles issues des cabines de lavage sont collectées et traitées in situ avant recyclage dans les installations. L'établissement n'est donc à l'origine d'aucun rejet d'eaux résiduelles industrielles.

2. Nuisances sonores

✓ Situation actuelle

Les sources sonores liées au fonctionnement actuel des installations sont les suivantes :

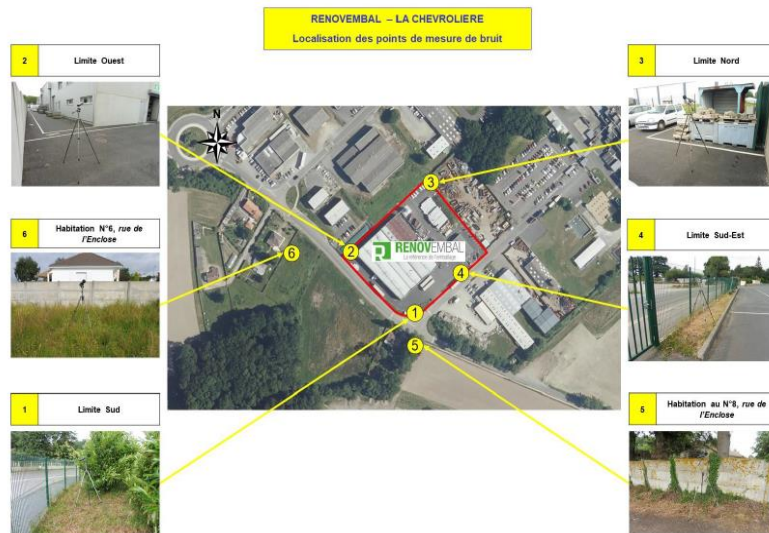
- l'installation de broyage de GRV, d'emballages plastiques,
- l'installation de broyage du métal,
- l'installation de compactage des emballages métalliques,
- la grenailleuse, préparant les fûts métalliques avant peinture,
- les opérations de manutention d'emballages (chargement/déchargement) sur la plateforme extérieure,
- et la circulation des poids lourds et des engins de manutention sur le site.

Dans le cadre de la surveillance environnementale du site actuel, des mesures acoustiques sont réalisées de manière triennale en 6 points de mesure pour s'assurer de la conformité des niveaux de bruit ambiant en limite de site (4 points) et des émergences dans les zones à émergence réglementée (ZER – 2 points).

Les résultats des contrôles réalisés en 2016 et 2021 par Eudes.Conseil.Environnement ainsi que la campagne complémentaire en octobre 2022 sur 24 heures mise en place par Ouest Acoustique (uniquement en 2 points ZER1 et ZER2), dans le cadre de l'étude prévisionnelle, sont intégrés à l'étude environnementale mise à jour.

Les niveaux de bruit ambiant mesurés respectent les seuils pour les différentes campagnes mais des constats différents sont établis en ce qui concerne l'émergence, en raison notamment des équipements en service:

- Septembre 2016 : respect des émergences en ZER1 et ZER2 - grenailleuse et évaporateur sous vide pas encore en service / porte des ateliers fermées une grande partie des mesures
- Juin 2021 : respect de l'émergence en ZER2 mais dépassement en ZER1 (6,5 dB(A) pour 5 dB(A) autorisé) - installations en fonctionnement représentatives de l'activité (production & livraison) et portes d'atelier ouvertes
- Octobre 2022 : respect des émergences au droit des habitations proches (ZER1 et ZER2) - conditions représentatives de l'activité avec simulation d'une activité en équipes (6h-20h) intégrant un fonctionnement de nuit pour la ligne de lavage des GRV (2 nettoyeurs haute pression) avec portes d'atelier fermées.



✓ Situation future

Des modifications vont être apportées dans le cadre du projet futur du fait du remplacement ou de l'acquisition de nouvelles installations ; il est indiqué par le pétitionnaire que la sélection et l'implantation des équipements sont réfléchies afin de limiter leur impact acoustique pour le voisinage de l'établissement.

Plusieurs facteurs d'évolution des émissions sonores sont à considérer :

- le remplacement des lignes de lavage du hall 2 par de nouveaux équipements mieux capotés avec l'installation des différents postes de lavage dans des caissons fermés contribuant à réduire leurs émissions sonores, hormis le nettoyeur haute pression de la ligne GRV ;
- la nouvelle ligne de broyage des bidons plastiques qui sera installée dans un espace cloisonné et insonorisé du hall 1 ;
- le déplacement de la presse à compacter le métal sous un auvent dans la partie Est du site, zone qui permet de maintenir un éloignement vis-à-vis des proches habitations avec le bâtiment actuel de l'usine formant écran ;
- l'équipement de traitement des COV prévu en façade Sud du hall 2 et plus particulièrement son ventilateur placé dans un caisson acoustique au pied de l'installation avec prise d'air côté Est ;
- la future ligne de broyage du métal installée en façade Est de l'usine dans un atelier isolé ;
- en sortie de la ligne, les balles de ferraille seront convoyées dans une benne extérieure avec système d'amortissement de la chute des balles de métal ;
- l'accroissement des activités de logistique du fait du développement de l'activité, mais en journée uniquement.

Les horaires de travail seront modifiés sur une plage étendue de 6h00 à 20h00 pour le lavage des GRV.

Les mesures acoustiques effectuées en octobre 2022 ont montré que l'émergence de nuit, entre 6h00 et 7h00, était respectée avec le fonctionnement de cette ligne de lavage des GRV, portes d'atelier fermées.

Même si le projet induit de nouvelles installations génératrices d'émissions sonores, il s'accompagne de mesures permettant de réduire le bruit pour le voisinage dans la conception, le choix des équipements et leur implantation.

Une projection de la situation acoustique future du site est désormais intégrée afin d'étudier l'impact prévisionnel du fonctionnement de la ligne de valorisation des emballages métalliques par cryogénie en période diurne.

Dans ce cadre, ont été définis :

- des objectifs acoustiques (contribution sonore maximale de la ligne devra être de 41 dBA pour respecter le niveau d'émergence de 5 dBA)
- et des puissances acoustiques des nouvelles sources de bruit (chutes de balles assimilées au bruit ambiant d'un atelier de métallurgie avec une contribution évaluée à 95 dB et ligne de cryogénie établie à 73 dB en ajoutant 5dB par rapport à la donnée constructeur).

Sur la base d'hypothèses considérées pénalisantes selon le pétitionnaire, la simulation acoustique 3D réalisée à l'aide du logiciel AcouS PROPA a montré que l'installation de cette ligne cryogénique génère une contribution sonore négligeable par rapport au bruit ambiant actuel mesuré dans l'environnement du site.

Les niveaux sonores devraient demeurer inférieurs au niveau sonore maximal admissible de 70 dB(A) avec des valeurs de 62 dBA et 44 dBA pour les deux points en limite de propriété.

Les contributions sonores calculées pour les points en zone à émergence réglementée ne font pas varier les niveaux ambiants mesurés en 2022, en considérant la somme logarithmique des sources. **Le niveau d'émergence devrait demeurer conforme.**

3. Tonalité marquée

L'indicateur relatif à la tonalité marquée a fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de la surveillance réglementaire de cette ICPE en 2021 mais aussi au cours des mesures complémentaires mises en place en 2022. Aucune tonalité marquée n'a été détectée.

4. La qualité de l'air extérieur

✓ Situation actuelle

Les activités actuelles de RENOVEMBAL susceptibles d'être à l'origine d'émissions atmosphériques sont :

- le grenailage des fûts métalliques avant peinture à l'origine d'émission de poussières dont le rejet est réglementé à 3 mg/m³. L'équipement est équipé à cet effet d'un filtre à cartouches à décolmatage automatique garantissant un rejet inférieur à 1 mg/m³, sous réserve d'un bon entretien du filtre ;
- la peinture des fûts métalliques intégrant une étape de séchage à travers un tunnel (rejets de COV) avec 2 points d'émissions canalisées ;
- le nettoyage des emballages au solvant générant des émissions de COV de façon diffuse uniquement par l'absence de système de captation des rejets.

Une surveillance annuelle des émissions canalisées est mise en œuvre afin de contrôler les seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 27 février 2016. Les émissions diffuses sont estimées à partir de la consommation de solvants et doivent respecter la prescription réglementaire de 20 % de la quantité de solvants utilisée ou 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

Le rapport d'évaluation environnementale, mis à jour entre autres avec les données issues de la surveillance environnementale 2022, met en avant :

- des dépassements systématiques (sur les 3 dernières années) des valeurs limites réglementaires au niveau des 2 points de rejet concernant les émissions de COV de la cabine de peinture (Données de septembre 2022 sur l'émissaire du tunnel de séchage : COV_{total} à 9 759 mg/Nm³, et sur l'émissaire de la cabine de peinture : COV_{total} à 251 mg/Nm³ - pour une norme de rejet, fixé par arrêté préfectoral à 75 mg/Nm³ et non 100 mg/Nm³ comme indiqué dans le tableau page 91) ;
- un dépassement de la valeur limite réglementaire fixée dans le cadre de l'arrêté préfectoral à 3 mg/Nm³ (rubrique 2575 applicable pour l'activité de grenailage) au cours du contrôle de septembre 2022 avec une concentration en poussières totales de 6,31 mg/Nm³ dans l'air. Ce niveau important d'émission de poussières non observé au cours des précédents contrôles serait attribuable, selon les informations fournies, à un défaut d'étanchéité du filtre ; il est mentionné par le pétitionnaire qu'un changement du joint a été effectué à la suite en octobre 2022.
- un large dépassement du seuil de 20 % concernant les émissions diffuses qui sont évaluées à 67 % de la consommation de solvants en 2021.

✓ Situation future

Le projet présenté entraînera une forte hausse de la consommation de peinture et solvants en raison notamment de l'augmentation du nombre d'emballages peints, passant de 6 800 kg en 2021 à 14 000 kg/an. Concernant le nettoyage des emballages au solvant, la consommation de solvant devrait passer de 6 400 kg en 2021 à 9 600 kg/an. RENOVEMBAL indique investir dans une cabine de lavage aux solvants fonctionnant en circuit fermé avec captation des rejets ; l'utilisation manuelle du solvant générant des émissions diffuses de COV sera limitée à moins de 1 000 kg/an.

La piste d'améliorations visant à réduire les rejets atmosphériques avec la mise en place d'un traitement des rejets de COV par charbon actif est arrêtée. Cet équipement sera implanté en façade sud du hall 2 avec un rejet extérieur à une hauteur de 10 m ; la date opérationnelle est prévue en juin 2023.

Il traitera les émissions captées sur la cabine de peinture, le tunnel de séchage et la future cabine de nettoyage des emballages au solvant. Le dispositif de traitement des rejets projeté (CYCLEVENT ENVIRO 18V) est un système mobile d'adsorption sur charbon actif garantissant un abattement des COV supérieur à 90 %.

La fréquence prévisionnelle de remplacement de l'unité est 3 à 4 fois par an en tenant compte d'un flux de COV à abattre de 7 t/an ; des mesures trimestrielles (avant renouvellement du charbon actif) de la concentration en COV en sortie de l'équipement sont proposées par le pétitionnaire afin de définir précisément la fréquence du

changement.

Cette installation devrait ainsi permettre de limiter les émissions de COV pour un respect des seuils réglementaires, à condition du changement régulier de l'unité de charbon actif.

Le dossier présente le plan de gestion des solvants (PGS) actuel et prévisionnel. Le rejet atmosphérique actuel de COV s'élève à 9,37 t/an. Il sera réduit à 2,68 t/an après projet et ceci malgré l'augmentation des quantités de solvant consommées du fait des modifications d'exploitation projetées (cabine de lavage au solvant et unité de traitement des COV). La part des émissions diffuses est estimée à 12,1 % de la consommation future de solvant, qui permettra de respecter la prescription réglementaire de 15 % associée à une consommation de solvants supérieure à 10 t/an.

Enfin, l'installation exploitera un générateur d'eau chaude thermique de 85 kW fonctionnant au GNR (alimentation d'un karcher sur la ligne GNR) générant un faible rejet de gaz de combustion. L'établissement ne dispose pas d'autre installation de combustion.

5. Evaluation des Risques Sanitaires, en référence à la circulaire du 9 août 2013

Evaluation des émissions de l'installation

Les sources d'émissions identifiées sont :

- Pour les rejets atmosphériques :
 - ✓ les émissions canalisées issues du dispositif de traitement des COV (1 point de rejet à 10 m de haut) qui va être mis en place prochainement qui devrait permettre une forte baisse des émissions en établissant la fréquence de changement de l'unité de charbon actif. Ce dispositif permettra de traiter les émissions captées sur la cabine de peinture, le tunnel de séchage et la future cabine de nettoyage des emballages au solvant ; il permettra un abattement de 90 % des solvants pour aboutir à des émissions canalisées de COV de 685 kg/an contre 2 940 kg/an à ce jour, même si la quantité de solvants utilisés va fortement augmenter (71 %) ;
 - ✓ les émissions diffuses de COV qui devraient être limitées désormais à 1 990 kg/an contre 6 434 kg à ce jour ;
 - ✓ les émissions de poussières émises lors du grenailage des fûts métalliques avant peinture et celles émises par le granulateur de la ligne de broyage des plastiques. Ces deux installations sont équipées d'un filtre à manches présentant une garantie constructeur de rejet de 1 mg/m³ avec un rejet à l'intérieur des bâtiments ;
 - ✓ les buées des installations de lavage des emballages qui seront canalisées en toiture de l'atelier sans extraction ; les alcalins respecteront la valeur limite de 10 mg/m³ ;
 - ✓ les gaz d'échappement issus du trafic des véhicules (poids-lourds et engins de manutention)

S'agissant de la caractérisation des émissions de COV, le dossier présente un bilan exhaustif des substances COV qui sont émises sur la base des produits utilisés (peintures acryliques, diluant de peinture, 2 solvants de nettoyage) avec une part plus importante pour les isomères du xylène, 1,2,4-triméthylbenzène (1,2,4-TMB), solvant naphta aromatique léger, acétate de n-butyle, acétate de méthoxypropanol, cyclohexanone, butanone.

- Pour les rejets aqueux :

Les émissions aqueuses existent avec les eaux pluviales (eaux de voiries prétraitées) qui sont rejetées au milieu naturel mais ces eaux sont considérées par le pétitionnaire sans atteinte directe à la santé publique. Un suivi de la qualité de ces rejets est réalisé par RENOVEMBAL qui démontre le respect des valeurs limites.

Evaluation des enjeux et des voies d'exposition

Le bureau d'étude identifie les usages sensibles suivants, sans préciser le rayon de recherche de la zone d'étude :

- plusieurs zones d'habitation, les plus proches étant situées à 20 m au sud et entre 60 et 140 m au Nord-Ouest ; les suivantes sont situées à plus de 250 m au Nord-Ouest,
- plusieurs établissements recevant des publics sensibles :
 - des écoles et une maison de retraite à la Chevrolière, à 900 m au Sud-Ouest,
 - des commerces (restaurant, primeur situés respectivement à 720 m au Nord-Est et 990 m au Nord) et au-delà dans le centre de la Chevrolière à 1,2 km au sud-ouest

Les voies de transferts évoquées dans le cadre de ce projet sont la dispersion gazeuse et particulaire dans l'air et les retombées entraînant des dépôts sur le sol et les végétaux.

L'ensemble de ces éléments permettent de construire un schéma conceptuel complet et représentatif de la situation avec les COV.

S'agissant de la sélection des substances d'intérêt, l'étude retient :

- mélange d'isomères xylènes, correspondant aux COV majoritaire émis

- 1,2,4-triméthylbenzène, correspondant au COV disposant de la plus faible valeur toxicologique de référence (VTR)

Les poussières ne sont pas retenues en raison du flux d'émissions dans l'environnement jugé très faible, sans plus de justification.

Seule la voie d'exposition par inhalation a été retenue, compte tenu des polluants émis et leur volatilité.

Interprétation de l'état des milieux (IEM)

Le rapport de base définissant l'état de pollution des sols et de la nappe souterraine a été repris en tenant compte des résultats issus des investigations environnementales supplémentaires mises en place en octobre 2022 avec :

- la réalisation de 19 sondages de sols dont 2 points témoin sur la parcelle Nord encore non aménagée ;
- l'analyse des eaux souterraines sur les 3 piézomètres déjà présents sur le site ; les investigations ont notamment permis de mettre en évidence un sens d'écoulement local des eaux souterraines globalement orienté vers le Sud-Ouest au moment des prélèvements, cohérent avec le sens d'écoulement théorique.

Ces investigations environnementales ont également concerné des mesures au niveau des gaz du sol en janvier 2023.

Les résultats des investigations ont été comparés lorsqu'elles existent à des valeurs réglementaires, des valeurs guides de référence ou à défaut, au bruit de fond local.

L'état des sols met en avant :

- **un impact en hydrocarbures limité sur le site au droit du sondage C2** (S2 de mai 2021) correspondant à l'emplacement du futur auvent 4 a été identifié au cours des investigations d'octobre 2021. RENOVEMBAL propose de procéder à une excavation des terres souillées dans le cadre de terrassement du projet avec un envoi en centre de traitement ;
- un impact en arsenic mis en avant au niveau de 4 sondages avec des teneurs situées dans la gamme d'anomalies naturelles fortes établies par l'INRA et dépassant la valeur témoin retenue de 34 mg/kg correspondant au point témoin local ;
- un impact en sulfates, calcium, potassium et soufre sur quelques sondages ;
- un faible impact en BTEX sur le 1^{er} horizon du sondage réalisé sur la zone de stockage des déchets, sans extension de cette pollution.

Les principaux résultats issus des différentes campagnes menées pour la caractérisation des eaux souterraines mettent en avant la présence de COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils) et notamment de chlorure de vinyle en aval hydraulique des installations au droit de Pz2 et la présence de métaux (arsenic, chrome, plomb et nickel) en amont hydraulique des installations (Pz3). La recherche de produits potentiellement contenus dans les eaux d'extinction d'incendie PFOS / PFAS et dioxines/furanes ont abouti à la mise en évidence de traces de PFOA et PFOS dont la teneur maximale est mesurée au droit du piézomètre situé en amont hydraulique Pz3. Cette présence ne serait donc pas en lien avec les activités du site RENOVEMBAL.

Suite à la mise en évidence d'un impact dans les eaux souterraines en aval hydraulique du périmètre IED en COHV, des investigations complémentaires sur les gaz du sol en 3 points (PA1, Pa2 et Pa3) ont été menées en janvier 2023, afin de lever le doute sur le risque par inhalation des COHV pour les usagers du site.

Le chlorure de vinyle n'est pas détecté dans les gaz du sol.

Des traces de certains composés (hydrocarbures C5-C16 et CAV (Composés Aromatiques Volatils)) ont été détectées en particulier au droit du dispositif de prélèvement Pa2 situé dans le bâtiment de production en aval hydraulique des installations IED. Au droit du Pa1 situé en aval hydraulique du bâtiment, ces traces sont plus faibles et la majorité des composés est inférieure aux limites de quantification du laboratoire.

Le bureau d'étude conclut, à travers les résultats d'analyses des gaz du sol, que le risque d'inhalation des composés volatils issus du dégazage de la nappe souterraine sur site et hors site est écarté.

Le schéma conceptuel établi dans le cadre du rapport de base IED met en évidence l'absence de risques potentiels :

- par inhalation d'air intérieur pour les usagers du site, dans l'emprise du périmètre IED (dégazage potentiel des eaux souterraines et des sols) et hors du site,
- par contact avec les eaux superficielles (absence de lien hydraulique entre les eaux souterraines et les eaux superficielles).

Evaluation prospective des risques sanitaires

S'agissant de l'identification des dangers, une sélection des valeurs toxicologiques de référence (VTR) a été réalisée, qui a notamment permis d'aboutir à la sélection des 2 polluants traceurs parmi les 8 principaux COV émis ; le mélange des isomères xylènes (COV majoritaire émis) et le 1,2,4-TMB (COV disposant de la plus faible VTR).

Des erreurs concernant les VTR retenues apparaissent, si l'on se réfère à la note d'information du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des VTR.

Ainsi, pour les isomères xylènes, la valeur de 100 µg/m³ retenue en 2020 par l'Anses sur la base de l'étude de l'US EPA aurait dû être sélectionnée ; la valeur de 200 µg/m³ mentionnée ne correspond d'ailleurs à aucune valeur de référence associée à ce polluant sur le portail des substances chimiques de l'INERIS. Pour l'acétate de butyle, une VTR existe (136 µg/m³ – donnée RIVM de 2001) contrairement à ce qui est indiqué dans le tableau page 142 du rapport. Pour l'acétate de n-butyle, la valeur construite par l'Anses en 2018 et fixée à 2 000 µg/m³ est à considérer.

S'agissant de la caractérisation des expositions concernant les traceurs retenus dans l'air, un modèle de dispersion des émissions atmosphériques (canalisées et diffuses) de type gaussien (logiciel BREEZE AERMO) a été utilisé pour calculer les niveaux d'exposition des COV au droit des 7 récepteurs identifiés sur une zone d'étude de 16 km² centré sur le site industriel. Les données d'entrée du modèle sont présentées de manière exhaustive sans forcément expliciter leur origine comme par exemple la concentration de 30 mg/m³ considérée pour la teneur des émissions canalisées en COV_{totaux}.

Le scénario d'exposition considère que la population riveraine est exposée pendant 70 ans aux concentrations modélisées les plus élevées à partir d'émissions considérées sur 8 h/ jour et 230 jours en moyenne par an, ce qui est très majorant selon le pétitionnaire.

Les données météorologiques considérées sont issues de la station de Nantes située à 15 km du site, avec l'extraction sur 3 années - 2019 à 2021.

Sur la base des hypothèses de modélisation, les concentrations d'exposition en COV_{totaux}, au niveau des récepteurs choisis, varient de 0,02 à 4,9 µg/m³. Les récepteurs les plus exposés correspondent aux plus proches habitations à l'Ouest du site.

L'indice de risque calculé pour chacun des récepteurs par rapport aux deux polluants retenus et en considérant une exposition permanente des populations exposées (70 ans), est très inférieur à 1 (valeur maximale de 0,025 pour les isomères xylènes et 0,016 pour le 1,2,4 – triméthylbenzène).

Sur la base de l'analyse qualitative et quantitative réalisée, il est considéré par le pétitionnaire que le risque sanitaire lié à l'activité de RENOVEMBAL est acceptable.

Le coefficient de danger recalculé par l'ARS, en associant une VTR de 100 µg/m³ à privilégier pour le mélange d'isomères xylènes, aboutit à une valeur de 0,0491 qui reste également bien inférieur au seuil de 1 fixé par la circulaire.

6. Effets cumulés avec les autres installations ou projets connus

L'article R.122-5 du code de l'environnement prescrit une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

L'étude d'impact présente une analyse des effets cumulés avec une mise à jour des établissements voisins en activité soumis à autorisation ou enregistrement, qui sont au nombre de trois avec l'intégration de la société Atlantique Négoce Démolition et la cessation d'activité pour la société GTIM.

Les impacts cumulés potentiels mentionnés par le pétitionnaire correspondent au rejet des eaux pluviales dans le ru affluent du ruisseau de la Chaussée ainsi qu'aux émissions atmosphériques de COV par ARMOR. Les nuisances sonores ne sont pas considérées dans ces effets cumulés, ce qui est regrettable.

II. Contribution à l'avis de l'autorité environnementale

La démarche globale d'évaluation des risques a été conduite sous forme qualitative et quantitative et permet de répondre aux principes de la circulaire du 9 août 2013, l'installation future étant soumise à la directive IED. La caractérisation de l'exposition et le risque sanitaire des populations riveraines vis-à-vis des rejets en COV de l'entreprise RENOVEMBAL a été menée, comme demandé par les services de l'Etat, à l'issue de la soumission initiale de demande d'autorisation du projet.

Il ressort de l'analyse du dossier, et notamment de chacune des étapes de la démarche de l'évaluation des risques sanitaires, que les informations transmises sont pour la plupart représentatives du site et proportionnelles aux enjeux ; en revanche, elles manquent parfois de transparence ne permettant pas de vérifier l'ensemble des informations transmises. Une concentration à l'émission en xylènes de 30 mg/m³ a été utilisée pour la modélisation des expositions en COV pour la zone d'étude sans forcément expliciter cette donnée (inférieure au seuil réglementaire de 75 mg/m³ applicable aux COV_{totaux} à ce jour) ; la mise en fonctionnement prochaine d'un dispositif

de traitement des COV va permettre de limiter les émissions de COV, à condition du changement régulier de l'unité de charbon actif. Cette valeur de 30 mg/m³ sera donc reprise comme prescription dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

S'agissant de l'interprétation de l'état des milieux, l'étude d'impact conclut à l'absence de risques potentiels par inhalation et par contact avec les eaux superficielles. Il aurait été bon de compléter les conclusions concernant la matrice air qui se limitent aux résultats issus de l'investigation des gaz du sol en lien avec la présence de Composés Organiques Hautement Volatils (COHV) dans les eaux souterraines ; l'impact des activités industrielles du site avec des niveaux d'émission en COV_{totaux} tout à fait notables, si l'on se réfère notamment aux données de contrôle de septembre 2022 avec une concentration de 3 114 mg/Nm³ mesurée au point de rejet canalisé du tunnel de séchage. Les dépassements réguliers de la valeur seuil en COV_{totaux} pour les 2 points de rejet canalisés et le flux annuel des émissions diffuses tout à fait notable ont inévitablement des répercussions sur la qualité de l'air du voisinage, dans les conditions actuelles d'exploitation du site. Il apparaît, à ce titre, indispensable de mettre en place un outil de traitement des COV correctement dimensionné, d'autant plus que la consommation de solvants va augmenter de près d'un facteur 2 dans le projet futur.

Au regard des informations, l'ARS confirme la préconisation proposée d'un renforcement du dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines par la mise en place d'un 4^{ème} piézomètre, à installer à l'est du site pour mieux évaluer l'impact des activités situées en amont hydraulique.

Il est également indispensable d'intégrer à la surveillance environnementale du site, comme proposé par le pétitionnaire, un contrôle des rejets de la tour de traitement des COV. Ce contrôle trimestriel au cours de la 1^{ère} année, devrait permettre de définir la fréquence de changement de l'unité de charbon actif ; celle-ci sera à mettre en relation avec le suivi de la consommation de solvants.

Un contrôle annuel est proposé par la suite ; il pourrait être utile de faire des contrôles réguliers internes au moyen par exemple d'un détecteur à photoionisation (PID) ou de fixer une fréquence semestrielle pour la suite.

S'agissant des émissions atmosphériques, le calcul d'indices de risque a été mené. Le choix des VTR n'a pas toujours suivi les recommandations de la note du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence (VTR) qui n'est d'ailleurs pas citée dans le rapport. A savoir, que les VTR doivent d'abord être retenues parmi les valeurs construites par l'Anses ou choisies dans le cadre d'une expertise nationale (Anses ou INERIS). Dans le cas présent, l'Anses a retenu une VTR pour un des deux traceurs choisis (COV_{totaux} assimilés aux mélanges d'isomères du xylène), qui correspond à une valeur plus faible que celle choisie par le pétitionnaire dont la source n'est pas explicitée (100 µg/m³ versus 200 µg/m³).

A partir du résultat du coefficient de danger concernant l'exposition à seuil considérée, les conclusions d'absence de risque ne seraient néanmoins pas modifiées si la valeur retenue par l'Anses de 100 µg/m³ avait été choisie.

S'agissant des nuisances sonores, les émergences actuelles et futures estimées à partir des modélisations devraient respecter les seuils réglementaires. Même si le projet induit de nouvelles installations génératrices de bruit, il s'accompagne de mesures permettant de réduire le bruit pour le voisinage dans la conception, le choix des équipements et leur implantation.

Les émissions sonores seront contrôlées annuellement pendant 3 ans, avec un 1^{er} contrôle 6 mois après la mise en service des nouvelles installations, puis de manière triennale si les seuils sont bien respectés.

III. Conclusion

En conséquence, j'émet un **avis favorable à la demande de l'autorisation d'extension et de modification des installations du site RENOVEMBAL.**

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez nécessaire.

P/ La responsable du Pôle
Evaluation des Risques – Risques émergents



Marie-Aude KERAUTRET